

En janvier 1999 un nouveau CCP est entré en vigueur. À cette occasion, ECHO a donné priorité à la conclusion des Contrats Cadre de Partenariat avec des anciens partenaires et avec des ONG ayant déjà travaillé avec l'Office. Cette phase a comporté l'examen d'environ 300 candidatures tout au long de 1999 et 2000. Suite à cet examen, 184 contrats de partenariat ont été conclus.

MSF-Grèce a présenté une nouvelle candidature à la signature du Contrat Cadre de Partenariat en octobre 1999.

Peu après, elle a présenté une demande de financement d'opération concernant le service tuberculose de l'hôpital psychiatrique de Toponica. Cette demande n'a pas été retenue pour des raisons liées à l'application de l'article 7.2. du règlement (CE) n° 1257/96. En effet, la vérification de la conformité de l'ONG au dit article, et particulièrement la vérification des capacités opérationnelles et financières requises à l'exécution du projet, imposait d'entamer une procédure préliminaire d'audit de l'ONG, dès lors que MSF-Grèce n'était pas signataire du contrat cadre. Cela aurait retardé l'action bien au-delà de la date limite de mise en œuvre de la décision financière de la Commission.

ECHO a l'intention début 2002 d'ouvrir une procédure de sélection de nouveaux partenaires sous contrat cadre visant des candidatures d'ONGs n'ayant jamais travaillé avec l'Office, parmi lesquelles MSF-Grèce. Cet examen a été renvoyé d'abord en raison de la révision des procédures d'application du Contrat Cadre de Partenariat qui a eu lieu en 2000, et, en suite, en raison de la rédaction du nouveau CCP prévue pour 2001. Par ce fait, priorité a été donnée, cette année encore, aux partenaires qui ont déjà démontré leur expérience sous contrat cadre et aux partenaires ayant déjà réalisé des opérations. Le 19 avril 2001 une lettre a été envoyée à MSF-Grèce qui leur permet de confirmer leur éligibilité. Une réponse est attendue qui leur permettrait de présenter leur candidature.

En décembre 2000, le responsable pour les relations avec les ONG a rencontré une délégation de MSF-Grèce pour assurer la transparence. Une explication détaillée des raisons qui justifient le retard dans le traitement de la demande de partenariat a été fournie et les allégations de discrimination en raison des pressions exercées par le mouvement international MSF à l'encontre de son ancienne section ont été formellement démenties.

La Commission respecte entièrement l'indépendance de ses partenaires ONG. Elle note toutefois qu'un doute subsiste en ce qui concerne l'utilisation de la dénomination «MSF-Grèce». La Commission appliquera évidemment les décisions judiciaires sur les droits d'utilisation du nom et du logo MSF. Entre-temps il appartient à MSF-Grèce de fournir les assurances nécessaires en ce qui concerne le bien-fondé de l'usage de ce nom et du logo MSF, afin de permettre à la Commission d'envisager un contrat dans le respect des règles de bonne gestion financière.

L'Office Humanitaire examinera en détail et avec intérêt la demande de partenariat présentée par MSF-Grèce comme toute autre ONG candidate.

Quant aux moyens de recours de MSF-Grèce à l'égard de la Commission, au cas où cette ONG estimerait que ses droits auraient été violés, le Médiateur Européen est l'organe institutionnel désigné à cet effet.

(2001/C 350 E/057)

#### QUESTION ÉCRITE E-0907/01

**posée par Antonios Trakatellis (PPE-DE) à la Commission**

(28 mars 2001)

*Objet:* Délivrance des autorisations d'émission aux stations radiophoniques et préservation du pluralisme dans les médias

Conformément aux nouvelles dispositions législatives imposées par le gouvernement grec en matière de délivrance des autorisations d'émission aux stations radiophoniques, trois stations ont été placées au dernier rang, dont SKAĪ, première radio grecque en termes d'audience, dont les positions s'écartent souvent de la ligne officielle du gouvernement grec.

Considérant que, conformément à l'article 6 du traité UE, l'Union européenne est fondée sur les principes de la liberté, de la démocratie, de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que de l'État de droit et que, conformément au protocole intégré au traité d'Amsterdam, le système de

radiodiffusion publique dans les États membres est directement lié aux besoins démocratiques, sociaux et culturels de chaque société ainsi qu'à la nécessité de préserver le pluralisme dans les médias, la Commission pourrait-elle indiquer:

1. si le respect et la sauvegarde des principes précités, et en particulier du principe du pluralisme dans les médias, par les États membres constituent ou non un présupposé explicite;
2. si le cadre législatif grec en matière de radiodiffusion a été harmonisé avec la législation communautaire et les règles énoncées dans les traités;
3. ce qu'elle compte faire pour mettre fin à la violation manifeste de principes fondamentaux dans le cas de la station radiophonique SKAÍ ainsi que dans d'autres cas où la liberté et le pluralisme des médias dans l'Union sont menacés;
4. quelles mesures elle entend prendre pour préserver le pluralisme ainsi que l'accès équitable à l'information et le respect de la déontologie et pour garantir que la composition du Conseil national grec de la radiodiffusion repose sur le mérite et que celui-ci dispose du pouvoir de supprimer les autorisations en cas d'infraction aux règles de la transparence;
5. quelle est sa position générale à l'égard des États membres à la lumière de l'article 11, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui stipule que la liberté et le pluralisme des médias doivent être respectés?

#### **Réponse donnée par M. Vitorino au nom de la Commission**

*(17 juillet 2001)*

La Commission estime que le respect du pluralisme dans les médias est l'un des principes fondamentaux sur lesquels reposent la démocratie et l'État de droit, ainsi qu'en atteste d'ailleurs l'article 11, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Elle remarque que la délivrance des autorisations d'émission aux stations radiophoniques, dans une situation interne telle que décrite par l'Honorable Parlementaire, ne tombe pas dans le champ d'application du droit communautaire au sens de la jurisprudence de la Cour. Ces questions devraient être posées au régulateur grec, le Conseil national pour la radio et télévision.

Selon l'article 51, paragraphe 1, de la Charte, les dispositions de celle-ci s'adressent aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union.

La Commission remarque enfin qu'au cas où la violation de la liberté d'expression pouvait être constatée, il est possible, après épuisement des recours nationaux, de saisir la Cour européenne des droits de l'homme qui siège à Strasbourg auprès du Conseil de l'Europe.

(2001/C 350 E/058)

#### **QUESTION ÉCRITE E-0916/01**

**posée par Ilda Figueiredo (GUE/NGL) à la Commission**

*(28 mars 2001)*

*Objet:* Vaccin écologique

La Fédération portugaise de la chasse a fait part à l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments de la nécessité de pouvoir disposer au plus vite du Vaccin écologique (recombinant) pour le contrôle de la maladie virale hémorragique et de la mixomatose du lapin de garenne.

Selon la Fédération portugaise de la chasse, il est fondamental que ce vaccin soit homologué rapidement afin d'être commercialisé, étant donné que ces maladies sont en train de décimer la population des lapins de garenne.

La Commission peut-elle indiquer quelles mesures vont être adoptées pour résoudre le problème des maladies du lapin de garenne?